



En application de cette législation, EXPOSIMA, organisateur désigné « Maître d’Ouvrage d’opérations de construction », a confié la mission de Coordination Générale de Sécurité Protection de la Santé à la société D.Ö.T.

de démontage : les prestataires de l’organisateur ainsi que les sociétés exposantes (et leurs sous-traitants).

L’Inspection du Travail et la Caisse Régionale d’Assurance Maladie (CRAM) assimilent les phases de travaux de montage et démontage des salons et des stands à des chantiers de bâtiment.

En conséquence s’appliquent :

- La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 (portant transposition de la directive du conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992)
- Le décret d’application n° 94-1159 du 26 décembre 1994

La société D.Ö.T a pour rôle de gérer les co-activités des entreprises afin d’assurer la sécurité et protéger la santé de toutes les personnes qui interviendront sur le salon pendant les périodes de montage et de démontage.

A cette fin, la société D.Ö.T, désigné « Coordonnateur », établit le Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) et une Notice Générale de Coordination S.P.S. destinée aux exposants. Ces documents énoncent un certain nombre de règles qui doivent être respectées par tous les intervenants aux chantiers de montage et

Exposants : coordination S.P.S. et mesures à prendre

Les travaux de construction, d’aménagement, de démontage, réalisés par l’exposant et ses sous-traitants (prestataires de services, décorateurs...) sont placés sous l’entière responsabilité de l’exposant. Dans certaines circonstances, l’exposant peut être également assimilé à un « Maître d’ouvrage » et devra désigner un Coordonnateur.

	Nombre d'entreprises ⁽¹⁾	
Votre stand est fourni par l'organisateur (Basic – Clé en Main – Optimum)	2	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé
Vous installez vous même votre stand sans aucun sous-traitant	1	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant directement appel à plusieurs entreprises		
Ex : un électricien, un menuisier, un poseur de moquette, prestataires du parc (élingues)	> 2 ⁽²⁾	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé
Vous faites réaliser l'installation de votre stand en faisant appel à un décorateur ou un standiste		
Votre décorateur / standiste intervient avec ses propres employés sans aucun sous-traitant	2	Vous n'avez pas l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé
Votre décorateur / standiste fait appel à plusieurs entreprises (ou artisans) sous-traitantes	> 2 ⁽²⁾	Vous avez l'obligation de mettre en place une Coordination Sécurité Protection de la Santé

En cas de construction d'un stand comprenant une mezzanine, la désignation d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé est une obligation

(1) Exposant (Maître d'ouvrage) = 1 entreprise

(2) L'article L 235-3 spécifie qu'il y a une « Obligation pour le Maître d'Ouvrage de faire appel à un Coordonnateur S.P.S. dès lors que 2 entreprises (y compris sous-traitants) sont appelées à intervenir sur un chantier ».

Dans tous les cas, vous devez respecter les règles et consignes de sécurité lors du déchargement et du chargement de vos produits ou de votre matériel.

Dans le cas où :

Vous devez mettre en place une coordination S.P.S.

Vous devez missionner un Coordonnateur S.P.S., éventuellement par l’intermédiaire de votre standiste ou décorateur, et vous fournirez le nom et les coordonnées de celui-ci au Coordonnateur S.P.S. de l’organisateur (D.Ö.T).

Le Coordonnateur que vous aurez missionné prendra en compte la Notice Générale de Coordination S.P.S. et assurera la coordination de la sécurité de votre stand pendant les périodes de montage et de démontage.

Dans tous les cas :

Vous êtes responsable des travaux de montage et de démontage de votre stand.

Faisant référence au P.G.C. (Plan Général de Coordination), la société D.Ö.T est à votre disposition pour toute information qui vous serait nécessaire dans la mise en place des dispositions décrites dans ce dernier.

D.Ö.T / SITEVI 2007
81 rue de Paris – 92100 BOULOGNE
Tél. : +33 (0)1 46 05 17 85
E-mail : sps@d-o-t.fr

La Notice Générale de Coordination S.P.S. vous sera prochainement communiquée par l’organisateur.
 La Notice Générale de Coordination S.P.S. édicte un certain nombre de règles que devront impérativement respecter les prestataires et les entreprises installatrices de l’organisateur ainsi que les sociétés exposantes et leurs sous-traitants.

Rappels importants

Chacune des entreprises intervenant aux chantiers de montage et de démontage sont responsables de la sécurité de leur chantier notamment vis à vis des tiers. Chaque intervenant au chantier de montage et de démontage :

- Doit être titulaire des polices d’assurance couvrant intégralement ses activités et interventions,
- Doit respecter les règles établies en matière d’hygiène, de sécurité, et de protection de la santé (respect des limitations de vitesse, sens de circulation, utilisation de matériels de manutention et de travaux conformes...)

Lexique

P.G.C.S.P.S. : Plan Général de Coordination Sécurité Protection de la Santé
 P.P.S.P.S. : Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
 Notice S.P.S. : Notice générale de Coordination S.P.S.